

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 5^e jour du mois de septembre 2023, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller,	district # 1
Mme Amélie Audet,	conseillère,	district # 2
M. Cyrille Dufour,	conseiller,	district # 3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère,	district # 4
Mme Sophie Limoges,	conseillère,	district # 5
Mme Carolle Perron,	directrice générale par intérim	

Absence : Mme Andrée-Anne Caron, conseillère, district # 6

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE MAIRE :

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Résolution 2023-09-232

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le Conseil municipal de Saint-Ambroise adopte le projet d'ordre du jour suivant, en retirant les points suivants :

- 7.2 *Adjudication du contrat de fourniture – 0 ¾ et poussière de pierre;*
- 8.2 *Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « État-Major » Incendie Municipalité de Saint-Ambroise;*
- 8.3 *Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « Pompier » Incendie Municipalité de Saint-Ambroise;*
- 10.1 *Demande de commandite de l'Équipe de hockey senior du Lac au Fleuve.*

Et en ajoutant les points suivants à divers :

- 12.1 *Octroi du contrat « Étude de faisabilité pour la structure, la mécanique/électrique et l'architecture — Aréna Marcel-Claveau » ;*
- 12.2 *Demande auprès du ministère des Transports pour l'ajout de traverses de piétons sur la rue Simard/Gagnon et Simard / du Pont;*
- 12.3 *Traverse de piétons à l'intersection rue Simard / des Saules;*
- 12.4 *Ajout d'une pancarte « Attention à nos enfants dans le rang Ouest près de l'entrée pour les étangs aérés.*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE MAIRE.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

3. ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX :

- 3.1 *Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023;*

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023.

4. LISTE DES COMPTES :

4.1 Liste des comptes - séance du 5 septembre.

5. ADMINISTRATION :

- 5.1 Avis de motion et dépôt du règlement 2023-04 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non-résidentiels;
- 5.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #2023-02 abrogeant les règlements 2010-24 et 2013-21 portant sur la rémunération des élus;
- 5.3 Recommandation de paiement # 1 – Réfection des infrastructures rue Simard (394 670.72\$);
- 5.4 Recommandation de paiement # 2 – Réfection des infrastructures rue Simard (686 668.65\$);
- 5.5 Écocentre – MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY – résolution d'appui pour l'obtention d'une subvention de 250K\$ du MAMH;
- 5.6 Embauche d'un brigadier/ère scolaire sur appel – Mme Lucette Brassard;
- 5.7 Embauche de Mme Cindy Bouchard au poste de brigadière scolaire – poste permanent;
- 5.8 Demande de statut de Municipalité pour la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports pour la récupération des taxes à la consommation TPS – TVQ.

6. URBANISME :

6.1 Demande de dérogation mineure – M. Patrick Lefebvre.

7. TRAVAUX PUBLICS :

- 7.1 Achat d'un Turbidimètre – système d'eau potable;
- 7.2 ~~Adjudication du contrat de fourniture – 0 ¾ et poussière de pierre; **REPORTÉ**~~
- 7.3 Rue des Écoliers – Installation d'un sens unique;

8. SERVICE DES INCENDIES :

- 8.1 Congrès Sécurité civile – délégation M. Yan-Olivier Boudreault;
- 8.2 ~~Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « État-Major » Incendie Municipalité de Saint-Ambroise; **REPORTÉ**~~
- 8.3 ~~Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « Pompier » Incendie Municipalité de Saint-Ambroise. **REPORTÉ**~~

9. SERVICE DES LOISIRS :

- 9.1 Résolution d'appui auprès de la MRC-DU-FJORD-DU-SAGUENAY – Programme de dons et commandites / MRC DU-FJORD-D-SAGUENAY;
- 9.2 Dépôt du répertoire des activités automne/hiver 2023-2024.

10. DONS ET SUBVENTIONS :

~~10.1 Demande de commandite de l'Équipe de hockey senior du Lac au Fleuve. **REPORTÉ**~~

11. CORRESPONDANCE :

- 11.1 Ville de Saguenay – Projet de règlement ARP-260 et ARP-262 modifiant le règlement du plan d'urbanisme # VS-R-2012-02.
- 11.2 Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Offre de faire du dépannage numérique des usagers de bibliothèques publiques.
- 11.3 Tania Savard – Demande que le 9e rang soit asphalté jusqu'au coin du rang double;
- 11.4 Noémie Dufour – Domaine des Bâtisseurs, demande l'installation de lampadaires et l'asphaltage de la rue.
- 11.5 Ministère des Affaires Municipales du Québec – 35e anniversaire de la Semaine municipale du 10 au 16 septembre 2023 – suggestions « comment organiser une activité dans notre municipalité.
- 11.6 UMQ – Annonce sur la sécurité routière – Un plan attendu pour améliorer le bilan routier.
- 11.7 Assemblée Nationale du Québec – Nomination de M. Michaël dans l'Équipe Dubuc.
- 11.8 Assemblée Nationale du Québec – Soutien à la démarche Municipalité amie des aînés.
- 11.9 Assemblée Nationale du Québec – Électrification du transport scolaire – Rehaussement de l'aide financière allant jusqu'à 150 000\$ pour acquérir des autobus électriques.

11.10 Syndicat des Producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Invitation journée forestière samedi le 9 septembre 2023.

12. DIVERS :

- 12.1 Octroi du contrat « Étude de faisabilité pour la structure, la mécanique/électrique et l'architecture—Aréna Marcel-Claveau »; **AJOUT**
- 12.2 Demande auprès du ministère des Transports pour l'ajout de traverses de piétons sur la rue Simard/Gagnon et Simard rue du Pont; **AJOUT**
- 12.3 Traverses de piétons à l'intersection rue Simard / des Saules; **AJOUT**
- 12.4 Ajout d'une pancarte « Attention à nos enfants dans le rang Ouest près de l'entrée pour les étangs aérés. **AJOUT**

13. PÉRIODE DE QUESTIONS.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

3.1. Résolution 2023-09-233

Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'EXEMPTER le conseil de la lecture du procès-verbal et de la séance ordinaire du 7 août 2023.

3.2. Résolution 2023-09-234

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé et lu.

4. LISTE DES COMPTES :

4.1. Résolution 2023-09-235

Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 240 241.79 \$ et les comptes à payer au montant 478 056.79 \$ pour un grand total de 718 298.58 \$;

QUE la liste des comptes 2023-09 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #32	22 298.43 \$ régulière
➤ Paie #32	1 195.80 \$ paiement surplus heures étalement hiver 2022-23
➤ Paie #33	22 977.71 \$ régulière
➤ Paie #33	6 657.84 \$ paie pompiers – juillet 2023
➤ Paie #34	21 408.47 \$ régulière

- Remises provinciales 11 509.76 \$ (paies #32 à #33)
- Remises fédérales 0.00 \$

QUE la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

QUE la directrice générale par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

5. ADMINISTRATION :

5.1. AVIS DE MOTION 2023-04

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de :

- « Régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des immeubles non-résidentiels ».

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-04 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des immeubles non-résidentiels ».

Donné à Saint-Ambroise, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Résolution 2023-09-236

Dépôt du projet de règlement 2023-04 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non-résidentiels :

DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2023-04

Ayant pour objet :

- *Régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des immeubles non-résidentiels.*

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ambroise souhaite adopter un règlement ayant pour objet l'installation de compteurs d'eau sur son territoire ;

ATTENDU QUE les objectifs de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire prévoient l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non-résidentiels et l'estimation de la consommation résidentielle au 1^{er} septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal aspire à sensibiliser la population de la municipalité à réduire sa consommation d'eau potable ;

ATTENDU QU'avis de motion et que le projet de règlement a été déposé à une séance régulière de ce conseil, tenue le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Sophie Limoges

APPUYÉE PAR : Mme Nathalie Pedneault

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le projet de règlement portant le numéro 2023-04 soit déposé et adopté, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif antirefoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccords croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Ambroise.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Notes :

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), recommander au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

- Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau dans un délai maximal de 60 jours suivant l'avis d'installation émis par la Municipalité.

Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau dans un délai maximal de 60 jours qui suivent le changement.

Les compteurs doivent être installés par le propriétaire de l'immeuble assujettis à ses frais.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité, dans les 30 jours suivant l'installation, un formulaire confirmant l'installation d'un compteur d'eau dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation, lequel formulaire est fourni en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau accompagnée des frais prévus au règlement de tarification applicable.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, cependant, la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, les frais déposés seront remboursés et la municipalité ajustera ou remplacera le compteur d'eau. Le compte sera alors ajusté proportionnellement au nombre de jours à partir de la date du dépôt du montant requis pour la demande de vérification.

13. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. En cas de dommage dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, le propriétaire doit faire remplacer le compteur d'eau à ses frais (incluant le coût du compteur d'eau qui est fourni par la municipalité), par une personne qualifiée.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche l'autorité compétente de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, les compteurs, les dispositifs ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser la municipalité par écrit.

15.4 Pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) *s'il s'agit d'une personne physique :*
 - *d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;*
 - *d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive.*
- b) *s'il s'agit d'une personne morale :*
 - *d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;*
 - *d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive.*

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités dictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée, en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. ENTRÉE EN VIGUER

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après avoir suivi les prescriptions prévues par la Loi.

5.2. AVIS DE MOTION 2023-02

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- D'abroger et de remplacer les règlements 2010-24 et 2013-21 et ses amendements, portant sur la rémunération des élus, l'allocation et le remboursement des dépenses.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2023-02 ayant pour objet d'abroger et de remplacer les règlements 2010-24 et 2013-21 et ses amendements, portant sur la rémunération des élus, l'allocation et le remboursement des dépenses.

Donné à Saint-Ambroise, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Résolution 2023-09-237

Dépôt du projet de règlement 2023-02 ayant pour objet d'abroger et de remplacer les règlements 2010-24 et 2013-21 et ses amendements, portant sur la rémunération des élus, l'allocation et le remboursement des dépenses :

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-02

Ayant pour objet:

- *D'abroger et de remplacer les règlements 2010-24 et 2013-21 et ses amendements, portant sur la rémunération des élus, l'allocation et le remboursement des dépenses.*

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 17 juin 1988 la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la population de la Municipalité de Saint-Ambroise est de 4 108 habitants suivant le dernier avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger à toutes fins que de droit les règlement no. 2010-24 et 2013-21 de la Municipalité de Saint-Ambroise;

ATTENDU QU'avis de motion et projet de règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil, tenue le 5 septembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Benoit Brassard

APPUYÉ PAR : Mme Amélie Audet

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le projet de règlement portant le numéro 2023-02 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

Article 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil.

Article 2. RÉMUNÉRATION

Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise fixe et est autorisé à verser annuellement aux membres du conseil de la Municipalité les sommes suivantes à titre de rémunération :

	2023
Maire	17 178.93 \$
Conseillères(ers)	5 726.31 \$

Article 3. ALLOCATION

3.1 Lors de l'adoption du présent règlement, les allocations de dépenses fixes versées aux membres du conseil sont les suivantes :

	2023
Maire	8 589.47 \$
Conseillères(ers)	2 863.16 \$

3.2 Tout membre du conseil d'une Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, comme établi par le présent règlement, et ce, jusqu'à concurrence de 18 207 \$ pour l'année 2023 et indexée par la suite annuellement conformément à la loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

3.3 Le membre du conseil ayant, dans l'exercice de ses fonctions, effectué une dépense pour le compte de la municipalité et à laquelle il avait reçu du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil, pourra, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité du montant réel des dépenses.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne en cas d'urgence pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

Article 4 MODALITÉ

4.1 Le conseil approprié à même les fonds généraux de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus, versées comme rémunération aux membres du conseil et au paiement des dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la Municipalité.

4.2 La rémunération telle que fixée par le présent règlement et les allocations de dépenses pour remboursement de dépenses comme prévu sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Article 5 INDEXATION

5.1 La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de l'exercice 2023.

5.2 L'indexation prévue au présent chapitre consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de l'IPC en vigueur.

Article 6 PRO-MAIRE

6.1 Lors du remplacement du maire par le maire suppléant pour une durée supérieure à trente (30) jours, la Municipalité versera à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter du moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 7 RÉTROACTIVITÉ

7.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application sera rétroactive au premier janvier de l'année en cours de laquelle il est entré en vigueur.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le règlement numéro 2010-24 de la Municipalité de Saint-Ambroise adopté le 10 janvier 2011 ainsi que le règlement numéro 2013-21 adopté le 16 septembre 2013, ayant pour objet de fixer et d'accorder une

rémunération au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Saint-Ambroise, subséquentement entré en vigueur et conformément à la loi, est, par le présent, abrogé et remplacé entièrement, à toutes fins que de droits par le règlement 2023-02.

8.2 Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

5.3. Résolution 2023-09-238

Recommandation de paiement #1 — Réfection des infrastructures rue Simard (394 670.72) \$ aux Entreprises Rosario Martel Inc.:

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement #1 au montant de 394 670.72 \$ de la firme MSH Services Conseils aux Entreprises Rosario Martel Inc. :

TOTAL DU DÉCOMPTE #1 :	299 711.06 \$
Plus travaux de réfection du ponceau du 9 ^e rang :	81 696.22 \$
	<u>381 407.28 \$</u>
Moins retenue de 10%	(38 140.73 \$)
	<u>TOTAL :</u> 343 266.55 \$
	TPS :
	17 163.33 \$
	TVQ :
	34 240.84 \$
	<u>GRAND TOTAL :</u> 394 670.72 \$

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

DE PAYER aux Entreprises Rosario Martel Inc., 700, rue Sicard, Alma, un montant de 394 670.72 \$ incluant la retenue de contrat et les taxes, suivant la recommandation de paiement #1 de la firme MSH Services Conseils pour le projet de réfection des infrastructures de la rue Simard.

5.4. Résolution 2023-09-239

Recommandation de paiement #2 — Réfection des infrastructures rue Simard (686 668.65 \$ aux Entreprises Rosario Martel Inc. :

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement #2 au montant de 686 668.65 \$ de la firme MSH Services Conseils aux Entreprises Rosario Martel Inc. :

TOTAL DU DÉCOMPTE #2 :	661 031.69 \$
Travaux supplémentaires AC-05 et AC-06	2 560.54 \$
	<u>663 592.23 \$</u>
Moins retenue de 10%	(66 359.22 \$)
	<u>TOTAL :</u> 597 233.01 \$
	TPS :
	29 861.65 \$
	TVQ :
	59 573.99 \$
	<u>GRAND TOTAL :</u> 686 668.65 \$

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

DE PAYER aux Entreprises Rosario Martel Inc., 700, rue Sicard, Alma, un montant de 686 668.54 \$ incluant la retenue de contrat et les taxes, suivant la recommandation de paiement #2 de la firme MSH Services Conseils pour le projet de réfection des infrastructures de la rue Simard.

5.5. Résolution 2023-09-240

Écocentre — MRC du Fjord-du-Saguenay — résolution d'appui pour l'obtention d'une subvention de 250K\$ du MAMH :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay, dont celle de Saint-Ambroise, désirent présenter un projet d'optimisation du réseau des écocentres de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à participer au projet d'optimisation du réseau des écocentres de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la MRC du Fjord-du-Saguenay organisme responsable du projet.

5.6. Résolution 2023-09-241

Embauche d'un brigadier/ère scolaire sur appel — Mme Lucette Brassard :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise embauche Mme Lucette Brassard, à titre de brigadière scolaire sur appel, au salaire de 16.55 \$.

5.7. Résolution 2023-09-242

Embauche de Mme Cindy Bouchard au poste de brigadière scolaire – poste permanent :

CONSIDÉRANT le départ de Mme Linda Cauchon, brigadière à l'emploi de la Municipalité depuis 1998;

CONSIDÉRANT QUE Mme Cindy Bouchard est en poste comme brigadière sur appel depuis 2022;

CONSIDÉRANT QUE Mme Bouchard accepte le poste permanent de brigadière scolaire;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise embauche Mme Cindy Bouchard, 1290, rang des Chutes, comme brigadière scolaire au poste permanent, au salaire de 16.55 \$, étant donné qu'elle est déjà en poste comme brigadière sur appel.

5.8. Résolution 2023-09-243

Demande de statut de Municipalité pour la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports pour la récupération des taxes à la consommation TPS — TVQ :

CONSIDÉRANT les recommandations de Me Maxime Lemay, fiscaliste de la taxe à la consommation chez Mallette;

CONSIDÉRANT QUE la firme comptable Mallette recommande le dépôt d'une demande d'obtention de statut de municipalité pour la « Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports » afin de se conformer à la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de recevoir les remboursements TPS et TVQ;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise autorise la société de comptables professionnels agréés Mallette, à déposer une demande d'obtention du statut de Municipalité pour la « Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports » afin de se conformer à la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec et, ainsi recevoir les remboursements TPS et TVQ selon les pourcentages accordés à cette désignation.

6. URBANISME

6.1. Résolution 2023-09-244

Demande de dérogation mineure — M. Patrick Lefebvre :

CONSIDÉRANT QU'UN permis de construction portant le #2011-05088 autorisant la construction du garage de M. Lefebvre avait déjà été autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le garage n'empiète pas sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE de refuser la demande causerait un préjudice sérieux en empêchant la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'IL n'y aura pas d'impact sur la jouissance, par les propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure de M. Patrick Lefebvre afin de régulariser l'implantation d'un garage existant à 0,31 mètre de la limite Sud avec un toit à 0,02 mètre, situé au 106, rue du Pont Est, Saint-Ambroise, contrairement à l'article 12.14.1 du règlement de construction 2015-16, qui requiert une distance minimale de 0,6 mètre.

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil municipal de Saint-Ambroise, suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la dérogation mineure de M. Patrick Lefebvre afin de régulariser l'implantation d'un garage existant à 0,31 mètre de la limite Sud avec un avant toit à 0,02 mètre, sur la propriété sise au 106, rue du Pont Est, Saint-Ambroise, contrairement à l'article 12.14.1 du règlement de construction no. 2015-16, qui requiert une distance minimale de 0,6 mètre.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1. Résolution 2023-09-245

Achat d'un turbidimètre — système d'eau potable :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER l'achat d'un turbidimètre et analyseur de chlore pour l'eau potable auprès de Nord-Flo, 2392, rue Cantin, Jonquière, au montant de 19 287.06\$ incluant les taxes.

7.2. Adjudication du contrat de fourniture — 0¾ et poussière de pierre :

Ce point a été reporté.

7.3. Résolution 2023-09-246

Rue des Écoliers — installation d'un sens unique :

CONSIDÉRANT la problématique de circulation dans la ruelle des Écoliers;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil désirent assurer la sécurité des usagers en tout temps;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER le département des travaux publics d'installer une affiche « SENS UNIQUE » dans la ruelle des Écoliers et d'ajouter la zone piétonnière en direction de la rue Blackburn, vers la rue Tremblay.

8. SERVICE DES INCENDIES :

8.1. Résolution 2023-09-247

Congrès Sécurité civile — Délégation M. Yan-Olivier Boudreault :

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER le Service des Incendies de la Municipalité à déléguer M. Yan-Olivier Boudreault afin d'assister au Colloque sur la Sécurité civile qui se tiendra du 11 au 13 octobre 2023 au Centre des Congrès de Québec sur le thème « Pour une collectivité résiliente ».

QUE le montant des dépenses sera à même le budget du département des Incendies.

QUE le délégué devra faire un compte rendu écrit dudit colloque aux membres du Conseil.

8.2. Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « État-Major » Service incendie Municipalité de Saint-Ambroise :

Ce point a été reporté.

8.3. Adoption Politique salariale et recueil des conditions de travail « Pompier » Service incendie Municipalité de Saint-Ambroise :

Ce point a été reporté.

9. SERVICE DES LOISIRS :

9.1. Résolution 2023-09-248

Résolution d'appui auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay — Programme de dons et commandites :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise reconnaît que ce don de 2 000 \$ dans le cadre de la Politique de dons et de commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay sera profitable aux citoyens de la collectivité;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'APPUYER la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports de Saint-Ambroise, organisme à but non lucratif, dans la présentation de leur demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de dons et de commandite de la MRC du Fjord-du-Saguenay concernant le dépôt d'un projet de 2 000 \$ structurant qui inclut tous types de clientèle comme en 2022 (Fête de la pêche).

9.2. Dépôt du répertoire des activités automne/hiver 2023-2024 :

Le conseil municipal accepte pour dépôt le répertoire des activités automne/hiver pour la saison 2023-2024

10. DONS ET SUBVENTIONS :

10.1. Demande de commandite de l'équipe de hockey senior du Lac au fleuve :

Ce point a été reporté.

11. CORRESPONDANCE :

- 11.1** *Ville de Saguenay – Projet de règlement ARP-260 et ARP-262 modifiant le règlement du plan d'urbanisme # VS-R-2012-02.*
- 11.2** *Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Offre de faire du dépannage numérique des usagers de bibliothèques publiques.*
- 11.3** *Tania Savard – Demande que le 9^e rang soit asphalté jusqu'au coin du rang double;*
- 11.4** *Noémie Dufour – Domaine des Bâtisseurs, demande l'installation de lampadaires et l'asphaltage de la rue.*
- 11.5** *Ministère des Affaires Municipales du Québec – 35^e anniversaire de la Semaine municipale du 10 au 16 septembre 2023 – suggestions « comment organiser une activité dans notre municipalité.*
- 11.6** *UMQ – Annonce sur la sécurité routière – Un plan attendu pour améliorer le bilan routier.*
- 11.7** *Assemblée Nationale du Québec – Nomination de M. Michaël dans l'Équipe Dubuc.*
- 11.8** *Assemblée Nationale du Québec – Soutien à la démarche Municipalité amie des aînés.*
- 11.9** *Assemblée Nationale du Québec – Électrification du transport scolaire – Rehaussement de l'aide financière allant jusqu'à 150 000\$ pour acquérir des autobus électriques.*
- 11.10** *Syndicat des Producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Invitation journée forestière samedi le 9 septembre 2023.*

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation.

12. DIVERS

12.1. Résolution 2023-09-249

Octroi de contrats pour « L'étude de faisabilité pour la structure, la mécanique/électrique et l'architecture — Aréna Marcel-Claveau »

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise octroi les contrats, pour une étude de faisabilité d'agrandissement de l'aréna Marcel-Claveau :

Saga consultants — Étude de la structure :	19 850 \$
MRA — Étude mécanique/électrique :	18 000 \$
Planitech-architectes — Étude d'architecture :	<u>18 270 \$</u>
Total :	56 120 \$

12.2. Résolution 2023-09-250

Demande auprès du ministère des Transports pour l'ajout de traverses de piétons sur la rue Simard :

CONSIDÉRANT la problématique de circulation des piétons sur la rue Simard;

CONSIDÉRANT que l'objectif des membres du Conseil est d'assurer la sécurité des piétons en tout temps;

CONSIDÉRANT le flot considérable de la circulation sur cette route régionale;
Le flot considérable de véhicule de circulation sur cette route régionale

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise transmette une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable, afin d'ajouter deux traverses de piétons aux intersections suivantes :

- Rue Simard / Gagnon
- Rue Simard / du Pont

12.3. Résolution 2023-09-251

Traverse de piétons à l'intersection rue Simard / des Saules :

CONSIDÉRANT la problématique de circulation des piétons sur la rue Simard;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER le département des travaux publics à installer une traverse de piétons à l'intersection de la rue Simard et de la rue des Saules.

12.4. Résolution 2023-09-252

Ajout d'une pancarte « Attention à nos enfants » dans le rang Ouest près de l'entrée des étangs aérés :

CONSIDÉRANT la problématique de vitesse excessive dans le rang Ouest;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil désirent assurer la sécurité des citoyens du secteur;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'AUTORISER le département des travaux publics à installer une pancarte « Attention à nos enfants » dans le rang Ouest, près de l'entrée des étangs aérés.

QUE la Municipalité autorise la directrice générale par intérim à prendre les arrangements nécessaires dans ce dossier.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est accordée aux citoyens(ennes) de 20 h 12 à 20 h 35.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 20 h 36.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

Lucien Gravel
Maire

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim